## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2018/0107(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Les preuves électroniques en matière pénale: directive sur les représentants légaux<br><br>**Subject**<br><br>2.40 Libre circulation et prestation des services<br>3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet<br>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale<br><br>**Priorités législatives**<br><br>Déclaration commune 2021<br>Déclaration commune 2022 | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | SIPPEL Birgit (S&D) | 04/09/2019 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>MELO Nuno (EPP)<br>KÖRNER Moritz (Renew)<br>LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)<br>JAKI Patryk (ECR)<br>TARDINO Annalisa (ID) | |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** | |
| | Justice et consommateurs | JOUROVÁ Věra | |
| Comité économique et social européen | | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 17/04/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0226 | Résumé |
| 31/05/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/10/2019 | Reprise des questions en instance de la législature précédente | | |
| 07/12/2020 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 07/12/2020 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 11/12/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0257/2020 | Résumé |
| 14/12/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 16/12/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 31/01/2023 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2023)000664<br>PE740.910 | |
| 12/06/2023 | Débat en plénière | | |
| 13/06/2023 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0224/2023 | Résumé |
| 13/06/2023 | Résultat du vote au parlement | | |
| 27/06/2023 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 12/07/2023 | Signature de l'acte final | | |
| 28/07/2023 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2018/0107(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| | |

| | |
|---|---|
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/9/00281 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE642.979 | 11/11/2019 | |
| Amendements déposés en commission | | PE644.800 | 09/12/2019 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0257/2020 | 11/12/2020 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE740.910 | 20/01/2023 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0224/2023 | 13/06/2023 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2023)000664 | 25/01/2023 | |
| Projet d'acte final | 00003/2023/LEX | 12/07/2023 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2018)0226 | 17/04/2018 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2018)0118 | 18/04/2018 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2018)0119 | 18/04/2018 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2023)357 | 29/08/2023 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2018)0226 | 17/08/2018 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2018)0226 | 06/09/2018 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0022/2020<br>JO C 032 31.01.2020, p. 0011-0013 | 06/11/2019 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom** | **Rôle** | **Commission** | **Date** | **Représentant(e)s d'intérêts** |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 15/03/2023 | Deutscher Anwaltverein (German Bar Association) |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 07/02/2023 | DG JUST |

| Acte final | |
|---|---|
| Directive 2023/1544<br>JO L 191 28.07.2023, p. 0181 | Résumé |

# Les preuves électroniques en matière pénale: directive sur les représentants légaux

2018/0107(COD) - 17/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: faire en sorte qu'un fournisseur de services en ligne dans l'Union désigne un représentant légal dans l'Union pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions émises par les autorités compétentes des États membres à des fins de collecte de preuves en matière pénale.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les fournisseurs de services en ligne tels que les services de communications électroniques ou les réseaux sociaux sont des moteurs importants de l'innovation et de la croissance dans l'économie numérique. Cependant, ces services peuvent aussi être **utilisés comme des outils pour commettre ou faciliter des crimes**, y compris des crimes graves tels que des attaques terroristes. Lorsque cela se produit, ces services et applications sont souvent le seul endroit où les enquêteurs peuvent trouver des pistes pour déterminer qui a commis un crime et pour obtenir des preuves qui peuvent être utilisées devant les tribunaux.

De nombreuses enquêtes criminelles incluent une **demande transfrontalière d'obtention de preuves électroniques détenues par des prestataires de services basés dans un autre État membre ou en dehors de l'UE**. Pour obtenir ces données, une coopération judiciaire et une entraide judiciaire sont nécessaires. Cependant, le processus est lent et lourd à l'heure actuelle.

En l'absence d'une obligation générale pour les fournisseurs de services d'assurer une présence physique sur le territoire de l'Union, les États membres ont pris des mesures au niveau national pour assurer le respect des obligations juridiques nationales. Cela inclut des mesures visant à obliger les fournisseurs de services à obtenir des preuves électroniques pertinentes pour les procédures pénales.

À cette fin, certains États membres ont adopté une législation imposant une représentation légale obligatoire sur leur propre territoire, pour un certain nombre de prestataires de services offrant des services sur ce territoire. **De telles exigences créent des obstacles à la libre prestation de services au sein du marché intérieur**. Pour éviter la fragmentation du marché, il faut définir des règles harmonisées concernant la représentation légale dans l'Union de certains prestataires de services.

ANALYSE D'IMPACT: quatre options politiques ont été considérées en plus du scénario de base de ne prendre aucune option. L'analyse d'impact a révélé que les options législatives imposant aux prestataires de services qui proposent des services dans l'UE de désigner un représentant légal dans l'Union apporteraient une valeur ajoutée claire par rapport aux autres options.

CONTENU: le but de la proposition de directive est d'établir des **règles sur la représentation légale dans l'Union de certains prestataires de services de télécommunication et de communication électronique** aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales.

Les obligations imposées aux prestataires de services seraient de plusieurs types : i) **recevoir une injonction** de production ou de conservation dans le cadre d'une procédure pénale émanant d'un procureur ou d'un juge avec des conséquences juridiques, ii) **fournir les données nécessaires** dans le cadre de ces procédures pénales, iii) **prendre certaines mesures de conservation des données** dans le cadre de procédures pénales ou faisant l'objet d'une procédure d'exécution en cas de non-respect.

Les États membres ne devraient pas imposer d'obligations supplémentaires aux prestataires de services, telles que les obliger à désigner un représentant légal sur leur propre territoire et non dans l'Union où ils offrent des services. Des règles harmonisées en matière de représentation légale ne devraient pas limiter les pouvoirs conférés par le droit de l'Union et le droit national aux autorités compétentes en ce qui concerne les prestataires de services établis sur leur territoire. Dans ce cas, si les autorités nationales décident d'adresser leurs demandes directement à l'établissement du prestataire de services, la responsabilité du représentant légal telle qu'énoncée dans la directive ne s'appliquerait pas.

**Fournisseurs de services**: seraient couverts par la directive proposée les types de fournisseurs de services suivants: i) les fournisseurs de services de communications électroniques; ii) les fournisseurs de services de la société de l'information qui stockent des données dans le cadre du service fourni à l'utilisateur (y compris les réseaux sociaux (tels que Twitter et Facebook); iii) les sites de marché en ligne et autres fournisseurs de services d'hébergement; et iv) les fournisseurs de noms et de services de numérotation pour Internet.

**Représentants légaux**:

- **les prestataires de services établis dans l'Union** devraient désigner au moins un représentant légal dans l'Union, plus précisément dans un État membre où ils offrent des services ou sont établis;
- **les prestataires de services qui ne sont pas établis dans l'Union** devraient désigner un représentant légal dans l'un des États membres où ils offrent des services;
- **les prestataires de services qui proposent des services dans les États membres participant à un instrument de coopération judiciaire** en vertu du titre V du traité (auquel participent seulement certains États membres) seraient tenus de désigner un représentant légal dans l'un d'entre eux. Ces instruments comprennent la directive sur la décision d'enquête européenne et la convention d'entraide judiciaire de 2000. L'injonction de production européenne s'ajouterait à ce régime juridique.

**Responsabilité**: les États membres devraient s'assurer, en droit national, qu'un représentant légal désigné peut être **tenu responsable** de la non-conformité, sans préjudice de la responsabilité du prestataire de services lui-même. Les fournisseurs de services ne devraient pas pouvoir prétendre qu'ils ne sont pas responsables de la non-conformité de leur représentant légal. Le représentant légal ne devrait pas non plus se disculper en affirmant, par exemple, qu'il n'est pas habilité à fournir des données.

**Mécanisme de coordination**: pour assurer une approche cohérente, la directive proposée prévoit un mécanisme de coordination des autorités centrales désignées par les États membres. Cela permettrait aux États membres d'échanger des informations, de fournir une assistance et de coopérer dans leur démarche, par ex. en identifiant l'État membre le plus approprié pour agir dans un cas donné de non-respect.

# Les preuves électroniques en matière pénale: directive sur les représentants légaux

2018/0107(COD) - 28/07/2023 - Acte final

OBJECTIF : obliger les fournisseurs de services en ligne dans l'Union à désigner un représentant légal dans l'Union pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions émises par les autorités compétentes des États membres à des fins de collecte de preuves en matière pénale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation d' établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU : en vertu de la présente directive, les prestataires de services qui proposent leurs services dans l'UE devront désigner **un représentant légal ou un établissement** auquel les autorités judiciaires peuvent envoyer leurs injonctions relatives à des preuves électroniques. Leur rôle consistera **à recevoir, à respecter et à faire appliquer** les injonctions européennes de production et de conservation émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales.

***Champ d'application***

La directive s'applique aux décisions et aux **injonctions visant à obtenir des preuves électroniques** sur la base du règlement (UE) 2023/1543, de la directive 2014/41/UE et de la convention établie par le Conseil relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Les catégories de fournisseurs de services relevant du champ d'application de la directive comprennent, par exemple, les places de marché en ligne offrant aux consommateurs et aux entreprises la possibilité de communiquer les uns avec les autres, et les autres services d'hébergement, notamment lorsque le service est fourni par l'intermédiaire de l'informatique en nuage, ainsi que les plateformes de jeux en ligne et les plateformes de jeux d' argent et de hasard en ligne.

***Établissements désignés et représentants légaux***

Les États membres devront veiller à ce que les destinataires pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions a) **soient établis ou résident dans un État membre** où les fournisseurs de services proposent leurs services; et b) puissent faire l'objet de procédures d'exécution.

Les fournisseurs de services établis sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire devront doter leurs établissements désignés et leurs représentants légaux des pouvoirs et des ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions reçues d'un État membre.

Tant l'établissement désigné ou le représentant légal que le prestataire de services lui-même pourront être tenus pour **solidairement responsables** s'ils ne se conforment pas aux injonctions.

Les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union au 18 février 2026 seront tenus de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux **au plus tard le 18 août 2026**. Les fournisseurs de services qui commencent à proposer des services dans l'Union après le 18 février 2026 auront l'obligation de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces fournisseurs de services commencent à proposer des services dans l'Union.

***Sanctions***

Les États membres doivent veiller à ce que des sanctions soient prévues en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées conformément à la directive. Les sanctions prévues devront être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devront informer chaque année la Commission des cas de fournisseurs de services défaillants, des mesures d'exécution prises à leur encontre et des sanctions imposées.

Au plus tard le 18 août 2029, la Commission procèdera à une évaluation de la directive. Elle transmettra le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.8.2023.

TRANSPOSITION : au plus tard le 18.2.2026.

# Les preuves électroniques en matière pénale: directive sur les représentants légaux

2018/0107(COD) - 11/12/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire rejette la proposition de la Commission.

Pour rappel, la Commission a proposé deux instruments, à savoir la proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et la présente proposition de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

Cependant, il existe une divergence entre les deux instruments.

La proposition de directive obligerait tous les États membres de l'UE à introduire un représentant légal, même ceux qui ne participent pas aux instruments juridiques adoptés dans le cadre du titre V, chapitre 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, la proposition de la Commission semble non seulement introduire un tel représentant légal pour le fonctionnement du règlement proposé, mais aussi l'utiliser éventuellement pour d'autres instruments futurs. À cet égard, la proposition de directive dépasse son objectif et soulève de sérieux problèmes en ce qui concerne sa base juridique, à savoir les articles 53 et 62 du TFUE.

Par conséquent, seuls les États membres participant au règlement proposé devraient être liés par l'obligation relative à la désignation de représentants légaux. C'est pourquoi le contenu pertinent de la directive proposée a été directement intégré dans le règlement proposé, en tant que mesure d'accompagnement des instruments de reconnaissance mutuelle prévus à l'article 82 du TFUE.

La commission compétente a demandé à la Commission européenne de retirer sa proposition.

# Les preuves électroniques en matière pénale: directive sur les représentants légaux

2018/0107(COD) - 13/06/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 152 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

*Objet et champ d'application*

La directive proposée vise à lever les obstacles à la libre prestation des services dans le cadre de l'obtention de preuves électroniques dans les procédures pénales. Le texte amendé précise que la directive établit des règles relatives à **la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux** de certains fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales.

La directive s'appliquera aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du règlement sur les preuves électroniques, de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et de la convention établie par le Conseil relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Elle s'appliquera aussi aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du droit national qui sont adressées par un État membre à une personne physique ou morale agissant en qualité de représentant légal ou d'établissement désigné d'un fournisseur de services sur le territoire de cet État membre.

La directive est sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales découlant du droit de l'Union et du droit national de s'adresser directement aux fournisseurs de services établis sur leur territoire aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales.

Les États membres ne doivent pas imposer aux fournisseurs de services d'autres obligations que celles découlant de la directive, notamment en ce qui concerne la désignation d'établissements désignés ou de représentants légaux.

Les catégories de fournisseurs de services relevant du champ d'application de la directive devraient comprendre, par exemple, les places de marché en ligne offrant aux consommateurs et aux entreprises la possibilité de communiquer les uns avec les autres, et les autres services d'hébergement, notamment lorsque le service est fourni par l'intermédiaire de l'informatique en nuage, ainsi que les plateformes de jeux en ligne et les plateformes de jeux d'argent et de hasard en ligne.

*Établissements désignés et représentants légaux*

Les États membres devront veiller à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union **désignent au moins un destinataire pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions** relevant du champ d'application de la directive émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures pénales.

Les États membres devront veiller à ce que les destinataires pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions a) soient établis ou résident dans un État membre où les fournisseurs de services proposent leurs services; et b) puissent faire l'objet de procédures d'exécution.

Les États membres devront également:

- veiller à ce que les décisions et injonctions soient adressées à l'établissement désigné ou au représentant légal, désigné à cette fin;

- veiller à ce que les fournisseurs de services établis sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire dotent leurs établissements désignés et leurs représentants légaux des pouvoirs et des **ressources nécessaires** pour se conformer aux décisions et injonctions reçues d'un État membre;

- vérifier que les établissements désignés qui sont établis sur leur territoire ou les représentants légaux qui résident sur leur territoire ont reçu de la part des fournisseurs de services les pouvoirs et les ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions reçues d'un État membre et qu' ils coopèrent avec les autorités compétentes lorsqu'ils reçoivent ces décisions et injonctions.

Les États membres devront veiller à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union 30 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive aient l'obligation de désigner au moins un établissement désigné ou au moins un représentant légal au plus tard **36 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive et que les fournisseurs de services qui commencent à proposer des services dans l'Union après cette date aient l'obligation de désigner au moins un établissement désigné ou au moins un représentant légal dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ils commencent à proposer des services dans l'Union.

*Sanctions*

Les États membres devront déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues devront être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devront informer chaque année la Commission des cas de fournisseurs de services défaillants, des mesures d'exécution prises à leur encontre et des sanctions imposées.

*Autorités centrales*

Conformément à leur ordre juridique, les États membres devront désigner une ou plusieurs autorités centrales pour garantir l'application cohérente et proportionnée de la directive. Les autorités centrales devront se coordonner et coopérer entre elles et, le cas échéant, avec la Commission. Elles devront se transmettre toute information utile et se prêter une assistance mutuelle afin d'appliquer la directive d'une manière cohérente et proportionnée.

Au plus tard six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission procèdera à une évaluation de la directive.